

DÉCISION DU MAIRE

N° : **24 D 135**

DOMAINE : 5.8 Décision d'ester en justice

Objet : Désignation Cabinet d'avocats CLOIX ET MENDES-GIL – Recours contentieux – Arrêté préfectoral du 21 décembre 2023.

Le Maire,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n°21051002 du 10 mai 2021 portant délégations d'attributions du conseil municipal au maire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitat au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Marignane ;

Vu le courrier du préfet en date du 22 avril 2024, rejetant le recours gracieux formulé par la commune, à l'encontre de l'arrêté de carence ;

Considérant la volonté de la commune de contester ledit arrêté ;

DÉCIDE :

- **De désigner** la SELAS CLOIX & MENDES-GIL avocats inscrits au barreau de Paris, domiciliés – 7, rue Auber – 75009 Paris, pour représenter et assurer la défense des intérêts de la commune et dans le cadre d'un recours contentieux à l'encontre de l'arrêté préfectoral de carence en date du 21 décembre 2023 ;
- **De dire** que les honoraires liés seront affectés au budget 2024, chapitre 011, nature 6227.

Fait à Marignane, le **23 MAI 2024**

Le Maire,
Éric LE DISSÈS

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.

